
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 3 octobre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Décision de déclarer sans suite la procédure de passation du marché 2023-M362 « Marché départemental de caractérisations des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri des UVEOr, des métaux extraits des UVEOr et du CSR produit par Trivalis »

Vu le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la consultation lancée le 07 août 2023, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, sous le numéro 2023-M362, portant sur des prestations de caractérisations des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri des UVEOr, des métaux extraits des UVEOr et du CSR produit par Trivalis,

Vu la technique d'achat retenue par l'acheteur : un accord-cadre mono-attributaire conclu sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé 350 000,00 € HT, qui fixe toutes les stipulations contractuelles, et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP,

Vu la durée du marché fixée à quatre ans à compter de la date de sa notification,

Vu le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) établi par l'acheteur et recensant l'ensemble de ses besoins sur la durée du marché,

Considérant qu'à la date limite de remise des propositions fixée au 15 septembre 2023 à 12h00, un seul candidat, la société INDDIGO, a remis une offre,

Considérant qu'à l'examen de celle-ci, l'acheteur a constaté que la ligne de prix 2.1 du BPU relative à la réalisation d'une caractérisation complète d'OMR selon la norme NF X30-466, n'était pas renseignée,

Considérant que la société INDDIGO a par ailleurs, indiqué dans son mémoire technique, qu'elle ne disposait pas d'étuve, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de réaliser la caractérisation demandée selon la norme NF X30-466,

Considérant donc que l'offre de la société INDDIGO est incomplète,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres du 10 octobre 2023, de déclarer l'offre de la société INDDIGO irrégulière et la procédure de passation du marché sans suite,

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Déclarer** l'offre de la société INDDIGO irrégulière en application de l'article L.2152-2 du code de la commande publique.

- **Déclarer** sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de passation du marché 2023-M362 « Marché départemental de caractérisations des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri des UVEOr, des métaux extraits des UVEOr et du CSR produit par Trivalis ».

- **Charger** le Président d'informer le candidat ayant remis une offre de la présente décision.

- **Autoriser** le Président à signer tout document relatif à cette délibération et à relancer une nouvelle procédure.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Déclare** l'offre de la société INDDIGO irrégulière en application de l'article L.2152-2 du code de la commande publique.

- **Déclare** sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de passation du marché 2023-M362 « Marché départemental de caractérisations des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri des UVEOr, des métaux extraits des UVEOr et du CSR produit par Trivalis ».

- **Charge** le Président d'informer le candidat ayant remis une offre de la présente décision.

- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette délibération et à relancer une nouvelle procédure.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).